

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Février 1997

39^{ème} année

N° 896

SOMMAIRE

I - LOIS ET ORDONNANCES

- | | |
|-----------------|--|
| 15 janvier 1997 | Loi n° 97 - 003 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 Octobre 1996 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au financement du Projet d'Extension de l'Imprimerie Scolaire de l'IPN . 155 |
| 19 Janvier 1997 | Loi n° 97 - 004 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 20 Décembre 1996 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain |

	de Développement relatif au financement du Programme de Gestion des Ressources Publiques .	155
19 Janvier 1997	Loi n° 97 - 005 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 Novembre 1996 à Conakry entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement Intégré de la Ville de Tichitt .	155
20 Janvier 1997	Loi n° 97 - 006 abrogeant et remplaçant la Loi n° 75 - 003 du 15 Janvier 1975 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Nature .	155
20 Janvier 1997	Loi n° 97 - 007 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 82171 du 15 Décembre 1982 portant Code Forestier.	161
21 Janvier 1997	Loi n° 97 - 008 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux projets publics réalisés sur financement extérieur .	169
21 Janvier 1997	Loi n° 97 - 009 relative aux Groupements d'Intérêt Economique (G . I . E .) .	170
22 Janvier 1997	Loi n° 97 - 010 portant approbation du contrat de partage de production pétrolière signé entre la République Islamique de Mauritanie et les Sociétés HARDMAN PETROLEUM MAURITANIA PTY LTD et ELIXIRE CORPORATION PTY LTD .	177
22 Janvier 1997	Loi n° 97 - 011 Autorisant L'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention pour la Reconnaissance et l'Exécution des Sentences Arbitrales Etrangères, faite à New - York le 10 Juin 1958 .	177
26 Janvier 1997	Loi n° 97 - 013 Autorisant la ratification des conventions portant création de l'Agence de Gestion de l'Energie de Manantali et de l'Agence de Gestion et d'Exploitation de Diama .	177

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES

I - LOIS & ORDONNANCES

LOI n° 97 - 003 du 15 janvier 1997 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 octobre 1996 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international relatif au financement du projet d'extension de l'Imprimerie Scolaire de l'IPN.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 25 octobre 1996 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international d'un montant de trois millions deux cent mille (3.200.000 UM) dollars américains, relatif au financement du projet d'extension de l'Imprimerie Scolaire de l'IPN.

ART. 2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 janvier 1997
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 97 - 004 du 19 janvier 1997 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 20 décembre 1996 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du programme de gestion des ressources publiques.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 20 décembre 1996 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de sept millions huit cent mille (7.800.000) UC, relatif au financement du programme de gestion des ressources publiques.

ART. 2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 janvier 1997
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 97 - 005 du 19 janvier 1997 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 novembre 1996 à Conakry entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du projet de développement intégré de la ville de Tichitt.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 27 novembre 1996 à Conakry entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de neuf cent quatre vingt dix huit mille (998.000) Dinars Islamiques, relatif au financement du projet de développement intégré de la ville de Tichitt.

ART. 2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 janvier 1997
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 97 - 006 du 20 janvier 1997 abrogeant et remplaçant la loi n° 75 - 003 du 15 janvier 1975 portant code de la chasse et de la protection de la nature.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I :

DEFINITIONS ET GENERALITES

ARTICLE PREMIER - Les activités de gestion de la faune, ou de chasse sur l'étendue du territoire sont soumises à la présente loi.

ART. 2. - Les politiques de gestion de la faune et de réglementation des activités de chasse

sont arrêtées par le gouvernement, à la suite de propositions conçues par le ministre chargé de l'environnement, après avis des associations de gestion de la chasse définies à l'article 3 de la présente loi, ainsi que de toutes organisations ou corporations directement impliquées dans ces genres d'activités.

ART. 3. - Afin de faire participer les populations à une gestion durable de la faune, patrimoine biologique commun, il pourra être institué des associations de gestion de la faune au sein de chaque commune ayant des intérêts fauniques et/ou cynégétiques.

Les associations peuvent disposer d'un fonds alimenté en partie par les taxes et ristournes prévues dans la présente loi et ses textes d'application.

Les associations sont chargées :

- de participer à la définition des politiques en matière de chasse et de gestion de la faune ;

- de collaborer avec les services techniques compétents à la surveillance des animaux sauvages en liberté ;

- de capture et d'abattage ainsi que la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;

- de collaborer avec les services techniques compétents dans la poursuite des auteurs d'infraction à la présente loi ainsi que ses textes d'application ;

- de participer à l'éducation des populations locales au respect de l'environnement ;

- de donner leurs avis sur tout sujet touchant la faune et les activités de chasse.

ART. 4. - Les associations de gestion de la faune sont créées sous forme d'association conformément à la législation en vigueur. Elles peuvent se voir conférer la qualification d'association d'utilité publique lorsque les circonstances l'exigent, et lorsque par leur fonctionnement, les associations auront eu un rôle déterminant dans la gestion et le développement de la faune. L'organisation ainsi que le mode de fonctionnement de ces associations seront définis par décret.

ART. 5. - Afin de préserver les aires d'habitat de la faune et de l'avifaune, toutes les zones humides d'importance faunique ainsi que tout espace habituellement occupé par des espèces animales sauvages seront aménagés et organisés selon des formes qui seront définies dans le décret d'application de la présente loi,

afin de répondre aux exigences de conservation durable de ces ressources.

Le présent article ne porte cependant pas atteinte aux statuts des zones humides ayant déjà fait l'objet de mesures de classement.

ART. 6. - Aux fins de la présente loi, les zones humides représentent des étendues de marais, de fagnes, de tourbière ou d'eau naturelles ou artificielles, permanents ou temporaires, où l'eau est statique ou courante, douce, saumâtre ou y compris dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

Les parcs nationaux ou communaux placés sous le contrôle de l'Etat ou des communes, dont les limites sont définies, représentent des aires destinés à la protection, l'aménagement et la conservation durables des espèces animales et végétales, ainsi qu'à la protection des sites, des paysages, ou des formations géologiques présentant une valeur scientifique ou esthétique attestée.

Les réserves naturelles représentent des espaces destinés à l'aménagement au développement et à la conservation durables de la vie animale sauvage, dans lesquels toutes activités humaines sont réglementées.

On entend par zone d'intérêt cynégétique une aire dans laquelle sont organisées à titre onéreux, des activités de chasse, de tourisme, entreprises par des personnes morales ou physiques à qui il est confié une licence de gestion suivant des conditions d'exercice définies par décret.

Le bénéficiaire de la licence sera soumis à des redevances et obligations financières spéciales qui seront fixées par décret.

ART. 7. - La chasse est l'action de poursuivre, de capturer, de blesser ou de tuer tout animal sauvage en liberté y compris les oiseaux.

Est réputée action de chasse, toute récolte ou destruction non autorisées d'ocufs d'oiseaux ou de reptiles.

Est réputé se trouver en action de chasse, quiconque, en dehors d'une propriété close, d'une agglomération urbaine, des limites d'un village ou d'un campement, est trouvé porteur d'une arme de chasse, dans un état lui permettant d'en faire un usage immédiat.

Est réputé se trouver en action de chasse en véhicule automobile, quiconque, en dehors d'une agglomération urbaine, des limites d'un village ou d'un campement, est trouvé porteur d'une arme de chasse à bord d'un véhicule automobile dans un état lui permettant d'en faire un usage immédiat.

TITRE II

DES MESURES DE CONSERVATION ET
DE PROTECTION DE LA FAUNE

SECTION I

Les activités de chasse

ART. 8. - Afin de créer de nouvelles conditions de régénération de la faune, toutes activités de chasse seront strictement limitées sur l'ensemble du territoire mauritanien.

Des autorisations de chasse régulière pourront être délivrées par le Ministre chargé de l'Environnement, suivant les conditions définies aux articles 9 et 10 de la présente loi. L'alinéa 1 précédant ne porte pas atteinte aux autorisations de destructions et d'abattages d'espèces sauvages, présentant un danger pour l'homme ou pour ses biens, déterminées à l'article 15 de la présente loi.

ART 9 : Aux fins de la présente loi, les espèces animales sont réparties en deux grandes catégories I et II.

Les espèces de la catégorie I sont intégralement protégées, sauf pour des prélèvements effectués à des fins scientifiques.

Les espèces de la catégorie II sont partiellement protégées, et peuvent, faire l'objet d'activités contrôlées de chasse, suivant les conditions définies aux articles 10 et 11 de la présente loi.

Les listes I et II de ces espèces sont annexées à la présente loi.

ART 10 : IL est institué 2 (deux) catégories de permis de chasse :

- les permis de chasse sportive
- les permis de chasse scientifique.

ART11: Nul ne peut se livrer à une quelconque activité de chasse, s'il n'est détenteur d'un permis régulier de chasse.

La délivrance du permis est subordonnée à l'acquiescement d'une taxe dont le montant est fixé par décret.

Le permis de chasse est strictement personnel. Le détenteur du permis peut librement tirer profit de l'autorisation de chasser dans les limites prévues par le permis dont il est détenteur. En outre, il est tenu de se soumettre aux obligations contenues dans la présente loi, et ses textes d'application.

Un décret précisera les conditions d'obtention et de délivrance des permis de chasse.

ART 12 : Au début de chaque année, un arrêté du Ministre chargé de l'environnement

déterminera après avis des Associations de gestion de la faune, la période d'ouverture de chasse, la (ou les) zone ouverte à la chasse, les quotas d'abattage et de capture par wilaya ou par zone ainsi que toutes autres informations utiles à une meilleure gestion de la faune.

ART 13 : Les produits de la chasse peuvent faire l'objet de transactions à titre onéreux.

ART 14 : Aux fins de la présente loi, et afin de préserver la faune et l'avifaune sauvages à l'importation, l'exportation, la commercialisation, ainsi que le transit d'espèces de faune sauvages et/ou leurs trophées, intégralement protégés par la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (C.I.T.E.S.) entrée en vigueur le 13.04.1987 sont rigoureusement interdites.

ART 15 : Toute activité de chasse aux nouveaux nés et aux jeunes n'ayant pas atteint la moitié de la taille adulte, aux femelles suitées, aux oiseaux et reptiles en nidation est interdite, sauf lorsqu'elle est effectuée à des fins scientifiques conformément à la procédure prévue par décret.

La chasse entre le coucher et le lever du soleil est strictement interdite.

Il est interdit, l'approche et le tir des animaux à bord de véhicules à moteur, d'un navire, d'une embarcation ou d'un aéronef.

Toutes techniques, tous moyens et toutes méthodes de chasse de nature à causer des dommages inutiles ou superflus aux animaux et à leur environnement sont interdits.

Sont couvertes par l'interdiction : l'usage de drogues, poisons, filets ou enceintes, pièges aveugles, fosses, battues, collets, feux de brousse, armes de guerre, ainsi que tout autre procédé qu'un arrêté du Ministre chargé de l'environnement fera entrer dans cette catégorie, sans qu'il ne soit dérogé aux dispositions de l'article 16 de la présente loi.

ART 16: Nonobstant les dispositions de l'article 15 de la présente loi, le Ministre chargé de l'environnement pourra autoriser exceptionnellement l'utilisation de toutes techniques, tous moyens ou toutes méthodes appropriés pour capturer, abattre, ou éloigner des animaux présentant un danger pour l'homme et / ou susceptibles de s'attaquer à ses biens.

Les conditions d'exercice de cette chasse ainsi

que les modalités pratiques l'entourant seront définies par arrêté .

SECTION 2 : L'aménagement des aires protégées .

ART 17 : En vue d'une gestions durable de la faune, il pourra être créé des parcs nationaux ou communaux, des réserves naturelles, des zones d'intérêt cynégétique, ainsi que toute autre structure dont les objets ne seraient pas en contradiction avec ceux définis par la présente loi et ses textes d'application .

ART 18 : Tout espace d'habitat de la faune ou d'avifaune sauvages peut faire l'objet d'une mesure de classement afin d'améliorer les conditions de vie de ces espèces, ainsi que celles des populations riveraines .

Le déclassement peut être prononcé lorsque les conditions ayant favorisé le classement ne seront plus actuelles, ou que des circonstances spéciales objectives motivent le changement de statut .

ART 19 : Les actes de classement et de déclassement ne peuvent être pris que si les effets et impacts sur la faune, l'environnement et la population présentent plus d'avantages écologiques, sociaux, économiques et culturels que d'inconvénients, répertoriés .

Toute mesure de classement ou de déclassement doit être conforme à des objectifs de conservation durable des ressources fauniques et forestières, et ne peut en aucune manière être décidé en dehors de la satisfaction des besoins d'intérêt des population riveraines des espaces à classer ou à déclasser .

Les conditions de classement et de déclassement des parcs et réserves seront déterminées par décret .

ART 20 : Afin de favoriser le développement de la faune, il pourra être procédé à la création de fermes (ranches) et à la réalisation d'aménagements spécifiques pour l'élevage d'animaux sauvages, ne présentant pas un danger pour le voisinage immédiat, suivant des modalités qui seront définies par décret .

ART 21 : Vingt pour cent des revenus générés par l'exploitation des parcs, des réserves, des zones d'intérêt cynégétique seront affectés au (aux) Association (s) de gestion de la faune concernée .

Ces montants seront versés dans le fonds spécial défini à l'article 3 de la présente loi .
Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'environnement et du Ministre des finances

déterminera les modalités pratiques de tels transferts .

SECTION 3 : Les mesures de protection

ART 22 : La police de gestion de la faune et des activités de chasse est assurée par les services compétents du Ministère chargé de l'environnement, qui pourront au besoin bénéficier des services de lieutenants de chasse, ainsi que des membres des Associations de gestion de la faune agissant conformément à l'article 4 de la présente loi .

ART 23 : Il pourra être créé dans les Wilaya des unités mobiles d'intervention dépendant du Délégué Régional du MDRE et chargées notamment de la poursuite des auteurs d'infractions, ainsi qu'à la répression des activités illégales de chasse dans le cadre de la Wilaya .

Il pourra être créé une brigade mobile d'intervention au niveau national dépendant de la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural dont les compétences seront précisées par l'arrêté portant sa création. Ses prérogatives ne devront pas restreindre celles des brigades en activité dans les Wilaya .

Ces brigades comprennent des agents en service du Ministère chargé de l'environnement et sont directement rattachées aux Délégations régionales du Ministère chargé de l'environnement .

Les brigades peuvent au besoin se faire assister par des Lieutenants de chasse ainsi que des membres des Associations de gestion de la faune .

Ces brigades auront pour mission d'encadrer, de former et d'informer les populations locales sur tout sujet susceptible d'améliorer les conditions de vie de la faune .

Un arrêté du Ministre chargé de l'environnement précisera les modalités pratiques des déplacements ainsi que des moyens de travail de ces brigades .

ART 24 : Sont interdites, toutes manipulations scientifiques susceptibles de présenter un danger pour les animaux sur lesquels elles sont opérées .

Sont également interdits tous rejets volontaires ou non des substances chimiques ou organiques dont l'utilisation est prohibée par la réglementation mauritanienne, ou par les traités internationaux en vigueur, sur les animaux sauvages et/ou sur leurs espaces de déplacement, de reproduction ou d'habitat .

Toutefois, des dérogations spéciales concernant des interventions scientifiques pourront être accordées à des personnes morales ou physiques oeuvrant pour le bien de la faune.

Lorsqu'elles sont conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur et lorsqu'elles ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la faune.

TITRE III : DISPOSITIONS PENALES .
SECTION I : La procédure .

ART 25 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont constatées sur toute l'étendue du territoire national par des procès - verbaux dressés par les agents assermentés des services relevant du Ministère chargé de l'environnement, les officiers et agents de police judiciaire, les lieutenants de chasse, ainsi que tout autre fonctionnaire, ou agent autorisés à agir dans ce sens en vertu des textes en vigueur.

ART 26 : Aucune poursuite ne pourra être exercée contre quiconque aura chassé sans en être autorisé sans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de celle de son propre cheptel ou de son champ de culture.

Le droit de légitime défense ne peut cependant être invoqué qu'à l'encontre d'animaux constituant un danger réel pour les hommes et leurs biens.

Après leur abattage, l'auteur (ou les) avertira l'agent compétent le plus proche du lieu d'abattage ou le lieutenant de chasse qui procédera à la distribution des restes conformément aux usages et coutumes en vigueur.

ART 27 : La recherche et la constatation des infractions se feront conformément aux règles de la procédure pénale en vigueur.

ART.28 - Les conditions d'appel, d'opposition et d'exécution des jugements ainsi que de prescription des infractions à la présente loi sont les mêmes que celles prévues en matière correctionnelle par le Code de procédure pénales.

ART 29 : Les agents en charge de la gestion de la faune et de la chasse pourront dans le cadre de leurs activités régulières, dresser des barrages autour des agglomérations urbaines, des villages et des campements, afin de surveiller toutes activités illégales de chasse.

ART 30 Ils peuvent procéder à des perquisitions conformément à la procédure en vigueur, afin de rechercher des animaux ou des trophées irrégulièrement détenus ou

conservés.

ART 31 : Lorsque les circonstances l'exigent, les agents forestiers, de même que les lieutenants de chasse, ainsi que les membres des Associations de gestion de la faune pourront faire appel à la force publique.

ART 32 : Les jugements rendus en matière de chasse sont notifiés aux Délégués régionaux du Ministère chargé de l'environnement, au Directeur de l'environnement et de l'aménagement rural qui pourront faire appel à des décisions rendues en premier ressort.

ART 33 : Les armes, munitions et moyens ayant servi à des activités illégales de chasse feront l'objet d'une confiscation temporaire lorsque sur l'auteur de l'infraction est détenteur d'un permis régulier de chasse, mais n'a pas respecté les dispositions en matière de chasse.

La confiscation est définitive si l'auteur de l'infraction n'est pas détenteur de permis régulier de chasse.

Les munitions, armes et pièges ayant servi irrégulièrement sont détruits en présence des autorités administratives et municipales.

Le procès - verbal de destruction sera dressé par les services de l'environnement et de l'aménagement rural et transmis au Délégué Régional du Ministère chargé de l'environnement compétent.

ART 34 : Les moyens de transport ayant fait l'objet d'une confiscation sont remis au propriétaire, à son mandataire, ou à ses ayants - droit après versement d'une caution ne devant pas être inférieure aux 2/5 de leur valeur au moment de la décision de confiscation, faute de quoi ils seront mis en vente conformément à la réglementation en vigueur.

Le versement de cette caution ne libère pas le contrevenant des poursuites pénales.

Le versement de cette caution doit intervenir au plus tard 2 mois après jugement de condamnation, faute de quoi les moyens de transport seront mis en vente.

Le président de la juridiction compétente pourra prononcer des mesures conservatoires indiquant la mainlevée de l'immobilisation des moyens de transport, après versement de la caution sus mentionnée.

SECTION 3 :

Les transactions

ART. 35 - Le ministre chargé de l'environnement, le directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural, les délégués régionaux du ministère chargé de l'environnement, les inspecteurs départementaux du ministère chargé de

l'environnement, sont autorisés à transigner au nom de l'Etat avec des personnes coupables d'atteinte à la législation faunique.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

Les copies des décisions de transaction sont adressées au directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural ainsi qu'au délégué régional du ministère chargé de l'environnement de la wilaya où l'infraction (ou le délit) a été commise.

ART. 36 - Les récidivires ne peuvent prétendre à une quelconque transaction.

ART. 37 - Les inspecteurs sont habilités à transigner pour des montants ne pouvant dépasser la somme de 200.000 UM.

Les délégués régionaux du ministère chargé de l'environnement, le directeur de l'environnement et de l'aménagement rural pourront transigner pour des montants ne pouvant dépasser la somme de 300.000 UM.

Le ministre chargé de l'environnement peut transigner pour des montants pouvant dépasser la somme de 300.000 UM, il peut également se substituer aux agents habilités à transigner lorsqu'un accord de transaction n'arrive pas à être signé. Dans ce cas, il ne peut dépasser le montant maximum prévu à cet effet.

ART. 38 - Les transactions se feront suivant des conditions définies par un arrêté conjoint pris par le ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le ministre des Finances.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre des finances déterminera les parts du montant des transactions qui seront versées à l'agent (ou aux agents) verbalisateur, ou au fonctionnaire auteur de la transaction, à l'association (ou aux associations) de gestion de la faune impliqué dans l'arrestation et le règlement de l'affaire ayant fait l'objet d'une transaction. Aucune part ne peut dépasser 15% du montant total de la transaction.

ART. 39 - Le montant de la transaction doit être acquitté dans le délai fixé par l'acte de transaction qui ne peut dépasser deux mois après la constatation de l'infraction, faute de quoi, il sera procédé à des poursuites.

SECTION 4 :

Les sanctions

ART. 40 - Sans préjudice des confiscations, restitutions, retraits de permis de chasse, dommages et intérêts, sera puni d'une amende

de 30.000 UM à 300.000 UM et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- aura fait acte de chasse sans être détenteur d'un permis régulier de chasse ;

- aura fait acte de chasse en temps prohibé ou dans une zone non ouverte à la chasse ;

- aura abattu ou capturé des animaux en excédant des limites autorisées ;

- aura chassé avec des moyens prohibés ; la chasse avec véhicule à moteur, à partir d'aéronef

- ou d'embarcations motorisées constituera une circonstance aggravante ;

- aura chasser entre le coucher et le lever du soleil ;

- aura, mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents compétents de l'Etat dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, des licutenants de chasse, des membres des associations de gestion de la faune participant à la poursuite d'auteurs d'infraction en matière de faune et de chasse ;

- aura vendu les produits de la chasse obtenus irrégulièrement.

ART. 41 - Sans préjudice des confiscations, restitutions, retraits de permis de chasse, dommages et intérêts, sera puni d'une amende de 50.000 UM à 400.000 UM et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou de l'une de ces peines seulement quiconque :

- aura abattu ou capturé un animal protégé sans en être autorisé ;

- aura fait des aménagements non autorisés à l'intérieur d'une aire protégée, ou y aura procédé à des activités de chasse ;

- aura abattu une femelle suitée ou des oiseaux ou des reptiles en nidation ;

- aura déversé, répandu ou administré des substances chimiques constituant un danger pour la faune et son environnement ;

- aura importé, exporté, ou fait transiter sur le territoire Mauritanien une espèce et/ou un (ou des) trophée protégés en violation des dispositions pertinentes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (C.I.T.S.).

ART. 42 - Lors de leur première condamnation pour infraction à la présente loi et à ses textes d'application, les délinquants peuvent demander une substitution des sanctions prononcées contre eux par des peines de travaux d'intérêt public au service

de l'environnement.

Ces peines consistent dans l'exécution de travaux présentant un intérêt direct ou indirect pour la conservation, la réhabilitation, et la mise en valeur de la faune et de ses habitats ainsi que pour l'aménagement des aires protégées et des milieux naturels de reproduction ou de migration des animaux sauvages.

Pour chaque individu admis à se libérer au moyen de ces peines, l'agent habilité du service local chargé de la faune détermine de manière précise la tâche à exécuter, le lieu où elle doit être fournie et le délai dans lequel elle doit être terminée.

La tâche est exprimée en jours ou mois de travail. Sa valeur compensatoire est calculée sur la base du taux salarial quotidien ou mensuel en vigueur.

ART. 43 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 75 - 003 du 15 janvier 1975 portant code de la chasse et de la protection de la nature.

ART. 44 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 janvier 1997
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'ALIMED TAYA
LE PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

CATEGORIE I

ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGEES

1. Loxodonta africana : Elephant : EL vil
2. Addax Nasomacultus : Addax : Lemhc
3. Oryx gazella Oryx Lourg
4. Gazella Dama Gazelle Dama : Leghzal
5. Gazella dorcas Gazelle dorcas : Leghzal
6. Gazellarufifrons : Gazelle à front roux : Leghzale
7. Ammotragus lervia : Mouflons à manchettes : Teïss
8. Orycteropus afer : Orycterope : Chât Nmïle
9. Bubalis bubalis : Bubalc : Wahch
10. Damaliscus : Damaslique : Wahch
11. Hippotragus Hippotrague
12. Giraffa camelopardalis Girafe : Zrava
13. Otis arabs Grande Outarde : Lehbare
14. Nestis Nuba Outarde de nubie : Lehbare
15. Neotis denhami outarde de denham : Lehbare
16. Eupodotis ruficrista outarde naine : Lehbare
17. Struthio camalus autruche : N'Ama

- . Trichechus senegalensis Lamantin Azber lebhar
- 19. Monachus monachus phoque moine : Ajoul lebhar
- 20. Testudo graeca : gracea tortue verte (marine) : vacroun lebhar

CATEGORIE II

ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES

1. Phacochoerus aethiopicus phacophère : Arr
2. Anas querquedula sarcelle d'été : El wez
3. Anas clypeata canard souchet : El wez
4. Anas acuta canard pilel : El wez
5. Anas penelope canard sifleur : el wez
- . Anas platyrhynchos canard col - vert el wez
7. sarkidiornis melanota canard casqué : el wez
8. Numida meleagris pintade : lehbech
9. Pterocles exustus gangas : legta
10. francolinus sp francolin lbar - terag : Plectropterus gambensis : oie de gambie
12. Alopochen aegyptiaca oie d'Egypte : el wez
13. Lepus sp lièvre : ncirch
14. Tringa sp chevalier : Streptopelia sptourterelle : El bad (lehmam)
16. Eupodotis senegalensis poule de pharaon
17. coturnix coturnis : caille
18. Columba livia pigeon biset
19. dendrocygna bicolor dendrocygne fauve
20. Dendrocygna vidnata dendrocygne veuf
21. Ptilopachus petrosus poule de rocher
22. Fulica sp : foulque

Loi n° 97 - 007 du 20 janvier 1997 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 82 - 171 du 15 décembre 1982 portant code forestier. L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I:
Définitions et principes**

ARTICLE PREMIER - La présente loi organise la procédure de création de gestion de la protection de ce qui suit :

- les forêts et terrains à boisier, les périmètres de reboisement ou de restauration, qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis
- les forêts, bois et terrains à boisier appartenant aux collectivités locales ou aux

particuliers ;

- les parcs, les réserves et autres aires protégées tels que définis par la loi relative à la gestion de la faune et de la chasse.

ART. 2 - Aux termes de la présente loi, on entend par forêt, les espaces comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent des arbres, arbustes ou broussailles ainsi que d'autres espèces de flore susceptibles de fournir des produits ligneux et non ligneux autres qu'agricoles.

Sont également considérées comme forêts les terrains qui étaient couverts de forêts, récemment coupées ou incendiées ou dégradées, mais qui seront soumis à la régénération naturelle ou au reboisement.

ART. 3 - Une politique forestière nationale est définie par le Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de l'environnement après avis des organes et institutions concernées. Elle vise à assurer une protection et une gestion durables des ressources ligneuses et floristiques.

Elle encourage la participation des populations riveraines à la réalisation de ses objectifs, à travers la mise en place de plans d'aménagement et la lutte contre le défrichement, le surpâturage, les feux de brousse et l'exploitation incontrôlée de bois de feu.

ART. 4 - Les forêts soumises au régime de la présente loi conformément à l'article premier sont répartis en trois catégories :

- les forêts de l'Etat ;
- les forêts des collectivités locales ;
- les forêts des particuliers.

ART. 5 - Le domaine forestier de l'Etat est constitué des terrains de son domaine privé portant des forêts ou dont le reboisement a été décidé dans les conditions fixées par la présente loi.

Il comprend des forêts classées et des forêts non classées. Il est inaliénable et imprescriptible.

ART. 6 - Les forêts classées sont constituées en vue de leur conservation et de la mise en valeur durables de leur potentiel ligneux et non ligneux ainsi que pour la régénération des sols.

Chaque forêt classée fait l'objet d'un plan d'aménagement arrêté par le ministre chargé de l'environnement.

ART. 7 - Constituent des forêts des collectivités locales, les forêts qui sont incorporées dans leur domaine privé, notamment à la suite d'une affectation par l'Etat.

ART. 8 - Les forêts des particuliers sont des forêts plantées par des personnes physiques ou morales sur des terrains compris dans l'assiette de leur propriété acquise conformément à la législation en vigueur.

ART. 9 - Les terrains à vocation forestière sont des terrains nus destinés au reboisement et à la reconstitution du couvert végétal.

CHAPITRE II

Classement et déclassement des forêts

ART. 10 - Il est institué au niveau de chaque wilaya une commission consultative chargée du classement et du déclassement des forêts, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. Cette commission est également chargée d'instruire les demandes de défrichement.

La procédure de classement et de déclassement est fixée par décret.

ART. 11 - L'acte de classement garantit l'exercice par les populations riveraines de leurs droits d'usage habituels, reconnu dans l'arrêté de classement.

Toutefois, l'exercice de ces droits peut être limité ou suspendu pour permettre la préservation et/ou la régénération des forêts.

ART. 12 - Le déclassement a pour effet de soustraire la forêt du domaine forestier classé de l'Etat ou des collectivités locales.

ART. 13 : Le classement d'une forêt donne lieu au dédommagement préalable des personnes ayant régulièrement réalisé des investissements avant le démarrage du processus de classement.

ART. 14 : Le classement d'une forêt ne doit pas faire obstacle à l'implantation des constructions et pistes forestières. Sauf indication contraire d'un plan d'aménagement, les cultures et les pâturages sont interdits dans les forêts classées.

ART. 15 : Le classement ou le déclassement d'une forêt est prononcé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

ART 16 : Toute forêt classée sera délimitée par des bornes ou balises apparentes indiquant sans équivoque la nature domaniale de la forêt

ART 17 : Une forêt classée peut faire l'objet d'un déclassement, suivant les modalités fixées par un décret, et aux conditions cumulatives suivantes :

la désaffectation doit être nécessaire pour réaliser un ouvrage ou projet d'intérêt public dont l'exécution ne pourrait être correctement faite en dehors de domaine forestier :

une étude d'impact doit analyser les incidences de l'ouvrage ou du projet sur l'écosystème et proposer les solutions susceptibles de remédier aux effets négatifs de la désaffectation :

prendre l'avis des autorités locales et des représentants des populations riveraines :

une compensation en terrains à reboiser doit obligatoirement être proposée par le bénéficiaire de la désaffectation .

TITRE II -

Aménagement et protection des forêts

Chapitre I

Aménagement des forêts

ART 18 : Au sens de la présente loi, l'aménagement de la forêt se définit comme un ensemble de techniques de conduite et de traitement des formations forestières, aux fins de les pérenniser et d'en tirer le maximum de profit .

Il consiste en une programmation des actions dans le temps et dans l'espace pour la réalisation de ce profit au plan social, culturel, économique ou environnemental .

ART 19 : Le plan d'aménagement forestier prescrit notamment des actions de régénération, d'amélioration sylvicole, d'inventaire, de protection, de traitement et d'exploitation .

Tenant compte des conditions de sol, climat, végétation et des conditions socio-économiques .

Le plan doit indiquer l'objectif visé, les moyens à mettre en oeuvre et le calendrier des opérations

ART 20 : Le domaine forestier de l'Etat et des collectivités locales doivent faire l'objet de plans d'aménagement établissement des

servitudes opposables aux usagers, aux propriétaires privés et aux pouvoirs publics .

ART 21 : Le plan d'aménagement forestier est complété par un cahier des charges qui précise, pour chaque unité forestière, les modalités concrètes de sa gestion ainsi que les droits et obligations des parties .

Le cahier des charges prévoit également les sanctions aux violations desdits droits et obligations ainsi que les modalités de l'évaluation et du suivi .

ART 22 : Les plans d'aménagement forestier ne peuvent limiter les droits d'usage des populations riveraines des forêts que pour des raisons de nécessité évidente de protection, de conservation des ressources, de reboisement ou de restauration de l'espace forestier .

Chapitre II : Protection des forêts

Section I : Défrichement

ART 23 : Le défrichement est une succession d'opérations tendant à faire disparaître le couvert forestier d'un terrain en vue de lui donner une affectation non forestière, par quelque moyen que ce soit .

ART 24 : Le défrichement est autorisé par le Wali sur avis favorable de la Commission du classement et du déclassement visée à l'article 10 de la présente loi, conformément aux textes législatifs et réglementaires sur le foncier .

La procédure d'autorisation du défrichement est précisée par arrêté .

ART 25 : Il est formellement interdit de procéder à quelque défrichement que ce soit :

- dans des zones de protection dunaire :

- dans des zones du domaine forestier de l'Etat et des Collectivités locales mises en défense :

- sur une bande de 100 m à partir des berges des plans et cours d'eau permanents et semi-permanents ;

- sur une bande de 100 m de part et d'autre des axes routiers

- sur une bande de 100 m à partir des limites des forêts classées

- sur les versants montagneux présentant des risques d'érosion et de ravinement

- dans les forêts frontalières .

Les forêts frontalières sont inaliénables .

ART 26 : Aucun défrichement, même de brousse constitue une dimension essentielle de la lutte contre la dégradation des peuplements

forestiers et de la stratégie de régénération des forêts

Section 2 : Feux de brousse

ART 27 La protection contre les feux de brousse constitue une dimension essentielle de la lutte contre la dégradation des peuplements forestiers et de la stratégie de régénération des forêts .

ART 28 : Il est strictement interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer à la végétation ligneuse et non ligneuse en forêt .

ART 29 : La conception de l'ensemble des pare - feux , périmétraux et internes ainsi que le tracé et l'entretien des pare - feux périmétraux dan les forêts classées sont assurés par le service forestier .

ART 30 : Dans le cas où un incendie né dans une forêt, ou provenant de l'extérieur, menacerait une zone de régénération , un périmètre de protection ou de reboisement, les collectivités limitrophes sont tenues de prêter leur concours à la lutte contre le feu . Nul ne peut se dérober à une réquisition faite pour lutter contre un incendie menaçant la forêt sauf cas de force majeure .

ART 31 : Le Ministre chargé de l'Environnement peut édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies , à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences .

Section 3 : Pâturage.

ART 32 : Le pâturage et le passage du bétail sont interdits dans les forêts classées, les périmètres de reboisement ou de restauration, les parcelles de forêts en voie de régénération naturelle ou dans les zones de repeuplement artificiel . Ils sont toutefois autorisés dans le domaine forestier non classé .

Section 4 : Reboisement

ART 33 : Un appui technique, matériel et financier de l'Etat peut être accordé aux personnes physiques ou morales, notamment les Associations forestières, qui contribuent de manière notable à la réussite de la politique de l'Etat en matière de reboisement, de préservation de l'environnement et de la lutte contre la désertification .

Les modalités de cet appui sont définies par décret .ART 34 : Les Associations ayant pour objectif la poursuite, à l'échelle nationale , régionale ou locale, des buts définis à l'article

précédent et ayant réalisé d'importantes performances dans ce domaine peuvent être déclarées d'utilité publique sur demande motivée du Ministre chargé de l'Environnement .

ART 35 : Les terrains nus appartenant au domaine privé de l'Etat peuvent être affectés au reboisement par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministre chargé de l'Environnement .

L'arrêté d'affectation pour reboisement d'un terrain vaut classement dans le domaine forestier de l'Etat . Tout reboisement effectué par l'Etat en dehors du domaines classé tombe automatiquement dans le dit domaine, même s'il n'a pas fait l'objet d'un texte de classement .

TITRE III : Gestion et Exploitation des forêts

Chapitre 1 : Gestion du domaine forestier

ART 36 : Le domaine forestier est divisé en unités forestières . Chaque unité est établie par arrêté du Ministre chargé d' l'Environnement, qui fixe sa superficie, ses limites géographiques et les objectifs qui lui sont assignés . Chaque unité est dotée d'un plan d'aménagement. L'unité peut coïncider avec les limites d'une forêt classée .

ART 37 : Toute exploitation d'une unité est subordonnée à un inventaire préalable en vue de connaître l'état et le potentiel du peuplement existant .

ART 38 : La gestion des unités forestières peut être réalisée directement par l'Etat et les collectivités locales ou faire l'objet d'un contrat passé avec des personnes physiques ou morales, notamment des Associations riveraines des forêts .

Elle est conçue de façon à assurer la restauration et la régénération des forêts . Chaque unité est dirigée par un agent forestier spécialement désigné à cet effet et fait l'objet d'une comptabilité particulière.

ART. 39 - Les modalités de gestion et d'exploitation des forêts sont définies dans le plan d'aménagement élaboré par l'administration forestière, en étroite concertation avec les représentants des collectivités locales et des populations concernées.

ART. 40 - L'Etat ou les collectivités locales

peuvent passer des contrats de gestion avec des personnes physiques ou morales, notamment avec des associations de populations riveraines des unités forestières, à charge pour celles-ci d'en assurer la mise en valeur, conformément aux conditions prévues par le cahier des charges annexé au plan d'aménagement.

ART. 41 - La partie contractante s'engage :
 - à exécuter le plan d'aménagement de l'unité forestière concernée et à la gérer conformément aux dispositions du contrat de gestion et du cahier des charges ;
 - à payer une redevance d'exploitation ;

- à informer l'administration co-contractante des problèmes qui peuvent surgir dans les différentes phases d'exécution du plan d'aménagement et de manière générale de l'évolution de la gestion de l'unité forestière.

L'administration co-contractante s'engage à garantir la jouissance paisible de l'unité forestière concernée et à fournir un appui technique afin de contribuer à une gestion durable de l'unité forestière.

ART. 42 - L'administration désignera un contrôleur qui pourra accéder à l'unité forestière, opérer des visites et s'assurer du respect du plan d'aménagement et du cahier des charges.

Le co-contractant désignera un délégué chargé de le représenter auprès de l'administration.

CHAPITRE II
 DROIT D'USAGE FORESTIERS

ART. 43 - Dans les forêts de l'Etat ou des collectivités locales dont l'exploitation n'a pas fait l'objet d'un contrat passé avec des tiers, les populations riveraines sont autorisées à exercer des droits d'usage portant sur :

- le ramassage du bois mort et de la paille ;
 - la récolte des produits alimentaires ou médicinaux ;
 - le parcours du bétail dans les conditions précisées par arrêté ;
 - l'émondage et l'ébranchage des espèces ligneuses fourragères non protégées.
- Ces droits d'usage n'entraînent aucun droit de disposition des lieux.

ART. 44 - Les droits d'usage sont strictement limités aux besoins personnels et familiaux des usagers.

La circulation hors du terroir d'habitation des bénéficiaires des produits acquis en vertu des droits d'usage est strictement interdite.

ART. 45 - Les droits d'usage exercés dans les forêts de l'Etat ou des collectivités locales ne peuvent être restreints ou suspendus que pour des raisons de sauvegarde du patrimoine forestier constatées par les services forestiers compétents.

ART. 46 - Les droits d'usage des populations riveraines s'appliquent aux périmètres de reboisement et des restaurations dans le respect de la présente loi et de ses textes d'application. Toutefois, l'exercice de ces droits est subordonné à l'état des peuplements et de la végétation.

Il peut être restreint ou suspendu par arrêté du ministre chargé de l'Environnement s'il l'estime nécessaire en vue de sauvegarder le patrimoine forestier.

Il peut également être restreint ou supprimé sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public l'exige.

CHAPITRE III :
 EXPLOITATION FORESTIERE

ART. 47 - L'Etat et les collectivités locales peuvent exercer directement leurs droits d'exploitation sur les forêts et terres à vocation forestière leur appartenant ou conclure des contrats de gestion ou de culture avec des tiers, selon des modalités définies par arrêté.

ART. 48 - L'exploitation du domaine forestier par le service forestier, les collectivités locales ou les particuliers à des fins commerciales ou industrielles ne peut être faite que par :

- vente de coupes ;
- permis de coupes d'un nombre déterminé d'arbres, de pièces ou de mètres cubes ;
- arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

ART. 49 - Ne peuvent prendre part aux ventes des coupes ou produits de coupes, ni par eux-mêmes ni par personnes interposées et ce sur l'ensemble du territoire national :

- les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés de la protection des forêts ;
- les fonctionnaires chargés de préciser ou de concourir aux ventes et les receveurs des produits de vente ;
- les magistrats et les auxiliaires de justice.

ART. 50 - La collecte, la coupe, le transport et la transformation de produits forestiers tels que le bois de service et d'artisanat, le bois de chauffe, les exsudats et les écorces, lorsqu'ils sont réalisés par le propriétaire ou l'usufruitier de la formation forestière ou sur la base d'un contrat passé avec celui-ci, sont libres. Toutefois, si l'opération contrevient aux dispositions de la présente loi ou si elle est contraire aux prescriptions du plan d'aménagement, le contrevenant devra en répondre.

ART. 51 - Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par la présente loi et les textes en vigueur, afin de contribuer à assurer l'équilibre écologique ainsi que la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers.

ART. 52 - L'abattage, l'arrachage et la mutilation des essences protégées, dont la liste sera établie par décret, sont strictement réglementés ou interdits, même pour la nourriture du bétail.

**TITRE IV :
DISPOSITIONS PENALES
CHAPITRE I
PROCEDURE**

ART. 53 - Sont habilités à constater les infractions forestières, outre les personnes ayant qualité d'officiers ou d'agents de police judiciaire :

- les délégués régionaux du Développement Rural et de l'Environnement ;
- les inspecteurs départementaux du Développement Rural et de l'Environnement ;
- les agents forestiers agissant dans les circonscriptions territoriales ;

- les agents de la direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural. Les personnes précitées doivent être assermentées.

ART. 54 - A titre exceptionnel et si les circonstances l'exigent, afin de pallier l'insuffisance en personnels forestiers, le ministre chargé de l'Environnement peut par arrêté, demander le détachement dans des zones et pour des périodes déterminées, d'agents forestiers auxiliaires parmi les personnels des corps de l'armée, de la gendarmerie et de la garde nationale.

ART. 55 - Les procès-verbaux des officiers,

agents et auxiliaires de la police forestière font foi tant que la preuve contraire des faits qu'ils relatent n'a pas été établie.

ART. 56 - Si dans une instance de réparation d'une infraction en matière forestière, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel, le tribunal renvoie l'affaire devant le tribunal concerné pour que soit examinée l'exception préjudicielle. Celle-ci ne peut être admise que si elle est fondée sur un moyen de droit de nature à ôter au fait incriminé son caractère délictueux.

ART. 57 - Les conditions d'appel, d'opposition et d'exécution de jugement ainsi que des prescriptions des infractions forestières sont les mêmes que celles prévues en matière correctionnelle par le code de procédure pénale.

ART. 58 - Les jugements en matière forestière sont notifiés au représentant de l'Etat dans le domaine forestier. Celui-ci peut, concurremment avec le ministre public, interjeter appel des jugements rendus en premier ressort.

ART. 59 - En l'absence d'huissier ordinaire, le procureur de la République peut désigner un agent forestier pour exécuter un jugement en matière forestière.

ART. 60 - On entend par saisie, l'acte par lequel les agents forestiers, les officiers et agents de police judiciaire, retirent provisoirement à une personne physique ou morale l'usage ou la jouissance :

- de produits forestiers délictueux ;
- des moyens d'exploitation ou de transport de produits délictueux.

On entend par confiscation le transfert définitif, au profit de l'Etat, des produits forestiers délictueux ou des moyens d'exploitation ou de transport saisis et ce soit en application d'une décision de justice soit par transaction.

ART. 61 - Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les moyens d'exploitation et de transport seront saisis par les agents forestiers. Les procès-verbaux constateront la contravention ou le délit et mentionneront la saisie des dits produits et moyens.

Autant que les circonstances le permettront, les produits forestiers et les moyens de transport saisis seront conduits et déposés au

poste forestier le plus proche du lieu de la saisie.

ART. 62 - Lorsque les produits forestiers et moyens saisis ne pourront être conduits au poste forestier ou lorsqu'il n'y a pas de poste forestier dans la localité, les moyens de transport seront confiés à la garde de leur propriétaire.

Les produits forestiers et les moyens d'exploitation seront confiés au contrevenant ou à un tiers, ou transportés au frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

ART. 63 - Si les produits et moyens saisis confiés à la garde du contrevenant ou du propriétaire ont disparu ou ont été endommagés par leur action ou par leur faute, les tribunaux détermineront leur valeur à charge de restitution, sans préjudice du dommage occasionné.

ART. 64 - Tous les bois et produits provenant d'espèces protégées abattues ou récoltées sans autorisation, tous les produits forestiers faisant l'objet d'une commercialisation frauduleuse seront obligatoirement confisqués.

ART. 65 - Tout bois ou produit forestier provenant de confiscation est vendu soit par adjudication publique soit de gré à gré au profit du Trésor Public.

La vente sera ordonnée par la Commission Régionale chargée des ventes et des réformes élargie au délégué du ministère chargé de l'Environnement. Dans le cas où une juridiction a été saisie, la commission devra attendre la décision de justice.

Lorsque les produits sont périssables, la vente pourra être ordonnée par l'agent verbalisateur qui en fera mention dans le procès - verbal.

ART. 66 - Les animaux trouvés en pâturage ou en passage irrégulier dans le domaine forestier non ouvert aux parcours peuvent être saisis et mis en fourrière. Ils y sont maintenus à la charge du propriétaire jusqu'au paiement de l'amende prévue à l'article 82.

CHAPITRE II
TRANSACTIONS

ART. 67 - Les délégués régionaux et les agents forestiers une fois assermentés peuvent transcrire au nom de l'Etat avant ou pendant la procédure pour les infractions forestières.

ART. 68 - Le montant des transactions ne peut être inférieur aux 3/4 du minimum de l'amende correspondant à l'infraction. Il doit être acquitté dans le délai fixé dans l'acte de transaction qui ne saurait dépasser deux mois, faute de quoi il est procédé aux poursuites ou à l'exécution du jugement.

En cas de récidive, il n'y a pas lieu à transaction.

ART. 69 - Les procès - verbaux de transaction sont adressés par les délégations régionales au directeur de l'Environnement et de l'Aménagement rural à titre d'information dans un délai de 7 jours après leur réception.

CHAPITRE III
SANCTIONS

ART. 70 - Quiconque coupe sans autorisation, arrache, mutilé ou endommage d'une façon quelconque un ou des arbres ou plant d'espèce locale classée dans la catégorie des espèces protégées, est puni d'une amende de 50.000 à 2.500.000 UM et d'un emprisonnement de 6 mois à 6 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages - intérêts.

ART. 71 - Quiconque, en violation des dispositions de la présente loi coupe, arrache un ou des arbres, les ébranche ou écorce abusivement ou exploite des produits forestiers accessoires, est puni d'une amende de 30.000 UM à 2.000.000 UM et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas d'exploitation à caractère commercial, le délit est puni d'une amende de 100.000 UM à 5.000.000 UM et d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART 72 : Dans le cas où l'infraction porte sur les forêts des particuliers, les pénalités prévues aux articles 72 et 73 ci - dessus seront appliquées. Le contrevenant supportera les frais de réparation occasionnés par l'infraction.

ART 73 : Si l'auteur de l'infraction agit pour le compte d'un tiers, celui - ci est réputé complice et il est passible des mêmes peines que l'auteur principal, s'il est établi qu'il a effectivement pris part de façon quelconque aux faits incriminés.

ART 74 : Tout exploitant de coupes ayant dépassé la quantité de produits autorisée et tout acheteur de coupes convaincu d'avoir abattu ou récolté d'autres produits que ceux ayant été autorisés, sera puni d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 100.000 UM à 5.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement .

Il est puni des mêmes peines s'il se livre à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à ne pas payer les taxes ou redevances dues .

ART 75 : Quiconque ne respecte pas les prescriptions relatives au reboisement sera puni d'une amende de 30.000 à 150.000 UM .

ART 76 : Quiconque provoque sciemment un feu de brousse est puni d'une amende de 100.000 à 500.000 UM et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans , sans préjudice des dommages - intérêts . La peine d'emprisonnement ferme est obligatoire .

ART 77 : Quiconque par imprudence, négligence, inattention , inobservation des règlements, cause involontairement un incendie dans le domaine forestier, est puni d'une amende de 200.000 à 300.000 UM et d'un emprisonnement de 8 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement .

Les parents ou tuteurs légaux sont civilement responsables des réparations infligées aux enfants mineurs qui ont occasionné l'incendie.

ART 78 : Si l'incendie a été allumé volontairement dans un intérêt personnel de culture ou autre, l'auteur sera puni d'une amende de 300.000 à 4.000.000 UM et d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans . La peine d'emprisonnement sera dans tous les cas ferme .

Si l'incendie volontaire cause des pertes en vies humaines, l'emprisonnement ferme obligatoire, sera de 2 ans au moins et de 10 ans au plus .

ART 79 : Sera punie d'une amende de 30.000 à 100.000 UM toute personne majeure et physiquement apte qui aura refusé de participer à l'action collective d'extinction d'un feu de brousse .

Il en sera de même pour toute personne qui aura omis d'avertir les autorités les plus proches d'un feu de brousse qu'elle aura constaté .

ART 80 : Quiconque fait paraître ou passer des animaux dans les parties du domaine

forestier non ouvertes aux parcours est condamné à une amende de 20.000 à 100.000 UM et à une peine d'emprisonnement de 1 mois à 2 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement .

ART 81 : Quiconque détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à délimiter le domaine forestier est puni d'une amende de 10.000 UM à 25.000 UM et d'un d'emprisonnement de 1 mois à 2 mois ou de l'une de ces peines seulement .

ART 82 : Quiconque défriche et/ou cultive à l'intérieur du domaine forestier sans autorisation préalable ou dans des zones mises en défense, est condamné à une amende de 200.000 UM à 2.500.000 UM et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou à l'une de ces peines seulement .

ART 83 - Les sanctions sus - visées sont sans préjudice des confiscations, restitutions, retraits des permis et dommages - intérêts .

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 84 - Les taxes et redevances relatives à l'exploitation commerciale des ressources forestières sont fixées par arrêté.

ART. 85 - Il est institué un fonds d'affectation spéciale dénommé fonds national de développement forestier alimenté notamment par les produits des taxes et redevances ainsi que le produit des adjudications et transactions réalisées par l'Etat.

Ce fonds a pour mission de financer les opérations de reboisement, et de régénération des forêts et de soutenir les incitations à la sauvegarde du patrimoine forestier.

Les modalités d'utilisation de ces fonds sont définies par arrêté.

ART. 86 - Les forêts classées et les reboisements effectués par l'Etat antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi font partie du domaine forestier classé de l'Etat.

ART. 87 - Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par décrets sur rapport du ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 88 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi

notamment l'Ordonnance n° 82 - 171 du 15 décembre 1982 portant Code Forestier.

ART. 89 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'ALIMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGEES

1. Adansonia digitata	Téidouma
2. Acacia senegal	Awerwar
3. Acacia albida	Afrenan
4. Acacia nilotica	Amour
5. Borassus flabellifer	Nakhlé
6. Boscia senegalensis	Aizine*
7. Ceiba pentandra	Fromager
8. Commiphora africana	Adress
9. Dalbergia milanoxylo	Sanghou
10. Grevia bicolor	Mijij
11. Grevia tenax	Leghleya
12. Hyphaene tabica	zguelm
13. Khaya senegalensis	Kay scdlé
14. Combretum micranthum	Kinkiliba
15. Pterocarpus ericaceus	Jarkaya
16. Raphia soudanica	Zguelm
17. Tamarindus indica	Guenataya
18. Sclerocaria birrea	Dembou
19. Sterculia setigera	Dafre oula
20. Ziziphus mauritiana	Sder
21. Panicum furgidum	Mroukba
22. Aristida pungens	Sbatt

Loi n° 97 - 008 du 21 janvier 1997 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux projets publics réalisés sur financement extérieur.

L'assemblée nationale et le sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - Aucune exonération ne peut être accordée en dehors de celles prévues par la loi. Toute exonération accordée en vertu de convention, accord ou protocole de financement, marché ou contrat administratif doit être conforme aux dispositions de la présente loi.

TITRE I

REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX DONS ET SUBVENTIONS NON REMBOURSABLES.

ART 2 : Les dons à l'Etat sous forme de produits, matériaux, matières premières,

articles, fournitures, pièces de rechange, carburants, lubrifiants, et en général toutes marchandises consommables dès le premier usage, sont exonérés de tous droits et taxes de douane à l'importation, sous réserve qu'ils aient été payés directement par l'Etat ou l'organisme donateur.

ART 3 : Les matériels importés dans le cadre d'un don ou d'une subvention non remboursable sont soumis aux régimes douaniers suivants :

a) Matériels devenant immédiatement propriété de l'Etat et des Collectivités locales : exonération de tous les droits et taxes de douane, dans la stricte mesure où ces matériels sont quantitativement et qualitativement spécifiés dans une convention de financement ou dans tout autre document officiel.

b) Matériel restant propriété de l'Etat étranger ou de l'organisme étranger pendant la durée du projet, et susceptible d'être cédé à l'Etat Mauritanien à la fin du projet : régime de l'admission temporaire exceptionnelle en suspension totale des droits et taxes de douane pendant la durée du projet, puis exonération dans les conditions prévues au paragraphe a) précédent, lors de la cession.

c) Matériel d'entreprise ou professionnel introduits par les sociétés étrangères ou nationales pour l'exécution des travaux, d'études, de contrôle ou de surveillance, et restant leur propriété : régime de l'admission temporaire spéciale en suspension partielle de droits et taxes de douane pour une période n'excédant pas la durée d'exécution des travaux.

ART 4 : Les marchés de travaux financés sur don ou subvention non remboursable sont soumis au régime fiscal et douanier prévu aux articles 8,9, 10 et 11 ci - dessous.

ART. 5 - Les personnes physiques de nationalité étrangère chargées de l'exécution des tâches définies dans un projet d'études de contrôle, de surveillance ou d'assistance technique financé par un Etat ou un organisme extérieur, pourront bénéficier du régime de l'importation en franchise temporaire.

Pour un véhicule personnel, à condition que ces personnes soient rémunérées exclusivement et directement par l'Etat ou l'organisme étranger de financement pendant toute la durée de leur séjour.

ART. 6 - Toutefois, le président de la République est habilité à accorder à titre exceptionnel par décret pris en conseil des ministres une exonération de droits et taxes de

douane à l'importation, lorsque l'intérêt supérieur de l'Etat le commande.

ART. 7 - La liste des matériels faisant l'objet d'une exonération totale ou partielle ou d'une suspension temporaire de droits et taxes de douane devra être arrêtée en conseil des ministres.

TITRE II
RÉGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE
AUX EMPRUNTS EXTERIEURS

ART. 8 - Le régime de droit commun s'applique à tous les marchés publics de travaux, de fournitures ou de services financés en totalité ou en partie par voie d'emprunts extérieurs contractés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

Le régime de droit commun s'applique également aux marchés passés par les entreprises publiques et les sociétés à participation publique majoritaire.

ART. 9 - La charge fiscale, liée à l'exécution desdits marchés, est supportée par l'Etat Mauritanien. Par charge fiscale on entend : le droit de douane, le droit fiscal, la taxe statistique, la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes de consommation, à l'exception des droits et taxes grevant les hydrocarbures, lubrifiants et ingrédients.

ART. 10 - Les matériels d'entreprise, les équipements et véhicules de toute nature ainsi que les pièces détachées, pneumatiques et autres consommables qui leur sont destinés ne bénéficient pas de la prise en charge de l'Etat. Le régime de l'admission temporaire spéciale prévu par le code des douanes peut, sur demande de l'adjudicataire lui être accordé par l'administration des douanes, pour ces matériels. La charge fiscale de ce régime lui incombera dans ce cas.

ART. 11 - Dans les offres et soumission les prix et valeurs des biens, fournitures et services nécessaires à la réalisation de l'opération seront calculés et indiqués hors droits de porte, taxes statistiques, TVA et taxes de consommation, à l'exception des droits et taxes frappant les hydrocarbures, lubrifiants et ingrédients.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 12 - Le décret n° 93 - 011 du 10 janvier 1993 portant règlement des marchés publics sera modifié et complété en conséquence.

Un cahier de clauses fiscales approuvé par décret fixera les modalités pratiques d'application de ces dispositions.

ART. 13 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'ordonnance 80 - 323 du 10 décembre 1980.

ART. 14 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1997
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 97 - 009 du 21 janvier 1997 relative aux groupements d'intérêt économique (GIE).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER - Deux ou plusieurs personnes physiques et/ ou morales peuvent constituer entre elles pour une durée déterminée ou indéterminée un groupement d'intérêt économique en vue de mettre en oeuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres et à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

L'activité du groupement doit se rattacher essentiellement à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle - ci, elle ne donne pas lieu à réalisation et partage de bénéfices pour lui - même. Le groupement peut être constitué avec ou sans capital. Les personnes exerçant une profession libérale soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peuvent constituer un groupement d'intérêt économique ou y participer. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

ART. 2 - Le caractère commercial ou civil du groupement d'intérêt économique est déterminé par son activité propre que ses membres soient ou non commerçants. Si son objectif est commercial, il peut faire à titre principal des actes de commerce sous réserve des dispositions de l'article 3 ci - dessus.

ART. 3 - Le groupement d'intérêt ne peut se substituer à ses membres dans l'exercice de leur activité, ni exploiter leurs fonds de commerce sous quelque forme que ce soit, il peut, cependant, à titre accessoire, exploiter certains éléments de ce fonds, ou créer un fonds accessoire et être titulaire d'un bail commercial pour les besoins de son activité.

ART. 4 - Le groupement d'intérêt économique jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce sans que cette immatriculation apporte présomption de commercialité du groupement. Les personnes qui ont agi au nom du groupement avant son immatriculation sont solidairement et indéfiniment responsables des actes qu'ils ont ainsi accomplis, à moins que le groupement ne reprenne les engagements souscrits, qui sont alors réputés l'avoir été, dès l'origine en son nom.

ART. 5 - Les actes et documents émanant du groupement d'intérêt économique et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivie des mots "groupement d'intérêt économique" ou du sigle "GIE".

ART. 6 - L'appellation du "groupement d'intérêt économique" et le sigle "GIE" ne peuvent être utilisés que par les groupements soumis aux dispositions de la présente loi.

*CHAPITRE II
LE CONTRAT DE GROUPEMENT D'INTERET
ECONOMIQUE*

ART. 7 - Le contrat de groupement d'intérêt économique est soumis aux règles générales de formation des contrats et aux dispositions de la présente loi.

ART. 8 - Le contrat de groupement d'intérêt économique détermine l'organisation du groupement et les droits et obligations de ses membres sous réserve des dispositions de la présente loi. Il est établi par écrit.

ART. 9 - Le contrat de groupement d'intérêt économique contient notamment les indications suivantes :

- 1 - la dénomination du groupement ;
- 2 - l'objet du groupement ;
- 3 - la durée pour laquelle le groupement est constitué si le contrat

n'est pas à durée indéterminée ;

4 - l'adresse du siège du groupement.

5 - les noms, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du domicile ou du siège social de chacun des membres du groupement, l'indication du numéro du registre du commerce, s'il y a lieu, de chacun de ses membres, ainsi que la date de leur entrée dans le groupement s'ils y ont été admis après sa constitution, avec mention, le cas échéant, de l'exonération qui leur a été consentie de toute responsabilité relative aux dettes du groupement antérieures à leur admission.

6 - le cas échéant, les apports effectués et le capital libéré par chacun des membres. Le contrat initial et toutes ses versions modifiées sont déposés au registre du commerce ; tout intéressé peut en demander copie. Les modifications du contrat initial ne sont opposables aux tiers qu'à dater de leur publicité.

ART. 10 - Le contrat de groupement d'intérêt économique fixe les droits et obligations des membres dans leurs rapports entre eux et vis-à-vis du groupement, règle les conditions de cession des droits des membres et celles d'admission ou de sortie du groupement, organise la procédure des décisions collectives et le mode d'administration et le contrôle du groupement détermine les conditions de dissolution et les modalités de liquidation et indique toutes mesures utiles au bon fonctionnement du groupement.

ART. 11 - Le contrat de groupement d'intérêt économique peut être complété par un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement du groupement ; ce règlement n'est pas soumis à publicité.

*CHAPITRE III
LES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES*

ART. 12 - Le contrat fixe librement la contribution de chaque membre aux dettes, à défaut, chaque membre supporte une part égale.

ART. 13 - Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre ; ils sont solidaires sauf convention contraire avec le tiers contractant ; si ce dernier accepte de diviser ses poursuites, les membres du groupement sont tenus par parts virales, lorsqu'il n'en a pas été disposé autrement par la convention avec le tiers. Les créanciers du groupement ne peuvent

poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement, par acte extrajudiciaire.

ART. 14 - Hors le cas de cession de parts existantes, un nouveau membre peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes antérieures à son entrée dans le groupement, sous réserve que la décision d'exonération ait été publiée.

ART. 15 - Tout membre peut, dans les conditions fixées par le contrat, céder une ou plusieurs parts d'intérêt à un autre membre. Un membre ne peut céder tout ou partie de ses parts à un tiers qu'avec le consentement des autres membres sauf clause contraire du contrat.

ART. 16 - La cession des parts d'intérêt doit être constatée par écrit à peine de nullité et n'est opposable au groupement et aux tiers qu'après avoir été déposée au registre du commerce et notifiée au groupement ou acceptée par lui dans un acte ayant date certaine.

ART. 17 - Tout membre du groupement peut s'en retirer à tout moment sous réserve d'avoir exécuté toutes ses obligations à l'égard du groupement dans les conditions prévues par le contrat, le membre qui se retire reprend, le cas échéant, son apport ainsi que sa part dans les réserves. Le groupement au cours de son existence, peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le contrat constitutif.

*CHAPITRE IV
L'ADMINISTRATION DU GROUPEMENT D'INTERET
ECONOMIQUE*

ART. 18 - Le groupement est administré par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, dans le cas où une personne morale est administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent ; les personnes physiques administrateurs peuvent être désignées en dehors des membres.

ART. 19 - Le contrat de groupement d'intérêt économique ou à défaut l'Assemblée des membres organise librement l'administration du groupement et nomme les administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

ART. 20 Dans ses rapports avec le groupement et ses membres, l'administrateur peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt du groupement sauf s'il en a été disposé autrement par le contrat ou par les décisions de l'Assemblée.

ART. 21 - Dans les rapports avec les tiers, l'administrateur engage le groupement par tous les actes entrant dans son objet, toute limitation de pouvoir est inopposable aux tiers.

ART. 22 - Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers des infractions applicables aux dispositions légales aux groupements, de la violation du contrat de groupement et des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs administrateurs ont participé aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage. Les représentants permanents de personnes morales administrateurs encourent les mêmes sanctions pénales que s'ils étaient eux-mêmes administrateurs.

ART. 23 - Les membres du groupement peuvent agir non seulement en réparation du préjudice qu'ils auraient subi personnellement, mais aussi poursuivre la réparation du préjudice subis par le groupement; en cas de condamnation, les dommages - intérêts obtenus sont alors alloués au groupement.

*CHAPITRE V
LES ASSEMBLEES DES MEMBRES*

ART. 24 - L'Assemblée des membres du groupement est habilitée à prendre toute décision, en vue de la réalisation de son objet. Elle nomme le ou les administrateurs du groupement, fixe leurs pouvoirs, désigne un ou plusieurs contrôleurs de la gestion et nomme, le cas échéant, les commissaires aux comptes. L'Assemblée se prononce également sur l'admission et le retrait des membres du groupement, statue sur les comptes annuels, procède aux modifications du contrat et arrête les dispositions du règlement intérieur. Elle se prononce également sur la dissolution anticipée, la prorogation ou la transformation dans les conditions déterminées par le contrat. Le contrat constitutif du groupement détermine les critères d'attribution de voix aux membres pour les assemblées ; à défaut chaque membre dispose d'une voix. Les

décisions de l'assemblée sont prises aux conditions de quorum et de majorité fixées par le contrat. A défaut, ces décisions sont prises à l'unanimité.

ART 25 Dans le silence du contrat, l'Assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins des membres du groupement.

*Chapitre VI
LE CONTROLE DU GROUPEMENT*

ART 26 : Le contrôle de la gestion du groupement est assuré par un ou plusieurs contrôleurs, personnes physiques ou morales, choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux, aux conditions fixées par le contrat constitutif du groupement. Dans le cas où une personne morale est contrôleur de la gestion, elle désigne un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était lui-même contrôleur de la gestion.

ART 27 : Le groupement est par ailleurs tenu de désigner un ou des commissaires aux comptes dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes lorsque l'un au moins de ses membres est soumis à cette obligation pour lui-même.

ART 28 - Sous réserve des règles propres aux G.I.E énumérées par la présente loi, le commissaire aux comptes a le même statut, les mêmes attributions et les mêmes responsabilités que le commissaire aux comptes des sociétés anonymes.

ART. 29 - Les contrôleurs sont individuellement ou solidairement responsables, selon le cas, des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions de droit commun.

*CHAPITRE VII
LA TRANSFORMATION*

ART. 30 - Toute société ou association dont l'objet correspond à la définition du groupement d'intérêt économique peut être transformée en un tel groupement sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle. Un groupement d'intérêt économique peut être transformé en société en nom collectif, sur décision unanime de ses membres sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

*CHAPITRE VIII
LA DISSOLUTION DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE*

ART. 31 - Le groupement d'intérêt économique est dissous par :

- 1 - échéance du terme fixé pour sa durée ;
- 2 - la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- 3 - décision de l'assemblée du G.I.E ;
- 4 - décision de justice ;
- 5 - le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale membre du groupement, sauf stipulation contraire du contrat ;
- 6 - l'interdiction et l'absence déclarée d'une personne physique membre du groupement, sauf stipulation contraire du contrat ;
- 7 - la liquidation judiciaire, la faillie personnelle ou l'interdiction de gérer ou contrôler une entreprise ou personne morale d'un membre du groupement sauf stipulation contraire du contrat ;
- 8 - le retrait d'un ou plusieurs membres lorsque la durée du groupement n'est pas déterminée par le contrat ou la nature de l'affaire qui en fait l'objet, sauf stipulation contraire du contrat.

Dans les cas visés aux alinéas 5, 6 et 7 et lorsque le contrat permet la continuation du groupement ; le ou les membres qui auraient donné lieu à la dissolution sont exclus de plein droit ; leurs droits sont réglés comme en matière de retrait.

ART. 32 - Lorsque toutes les parts se trouvent réunies entre les mains d'un seul membre, ce dernier dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation. A défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, le groupement est dissous de plein droit.

ART. 33 - La dissolution du groupement d'intérêt économique entraîne sa liquidation ; la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins et jusqu'à clôture de cette liquidation. La loi et le contrat continuent à régir le groupement pendant les opérations de liquidation.

*CHAPITRE IX
LIQUIDATION - PARTAGE DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE*

ART. 34 - La liquidation s'opère conformément aux dispositions du contrat. A défaut, un liquidateur est nommé par l'Assemblée des membres ou si l'assemblée n'a pu procéder à cette nomination, par décision de justice sur enquête de l'un des membres ou de toute personne intéressée.

Après paiement des dettes d'actif, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues par le contrat, à défaut, la répartition est faite par parts égales.

CHAPITRE X
NULLITES ET PRESCRIPTIONS
SECTION I
Les nullités

ART. 35 - La nullité d'un groupement d'intérêt économique ou celle d'actes ou délibérations modifiant le contrat, ne peut être prononcée que dans le cas où cette nullité est expressément édictée par une disposition légale. Toute clause du contrat contraire à une disposition impérative de la présente loi dont la violation n'est pas légalement sanctionnée, par la nullité du groupement, est réputée non écrite.

ART. 36 - La nullité d'actes ou délibérations du groupement n'affectant pas le contrat ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de la présente loi, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général ou des dispositions du contrat de groupement d'intérêt économique.

ART. 37 - L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en premier ressort.

ART. 38 - Lorsque la nullité du groupement est prononcée, celui-ci se trouve de plein droit dissous, sans rétroactivité. A l'égard du groupement, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par voie de justice.

ART. 39 - Ni le groupement, ni ses membres ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou d'un vice du consentement est opposable aux tiers par l'incapable et ses représentants légaux ou par le membre du groupement dont le consentement a été vicié.

ART. 40 - Sont responsables solidairement du dommage résultant pour le groupement ou pour ses membres ou pour les tiers, de l'annulation du groupement, le ou les administrateurs en fonction au moment où la nullité a été encourue et les membres du groupement auxquels elle est imputable.

SECTION II
Les prescriptions

ART. 41 - Les actions en nullité du groupement ou d'actes et délibérations postérieures à la constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue.

ART. 42 - L'action en responsabilité fondée sur l'annulation du groupement ou des actes et délibérations se prescrit par cinq ans à compter du jour où la décision d'annulation est devenue définitive.

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS PENALES

ART. 43 - Est passible d'une amende de 30.000 à 100.000 UM toute infraction aux dispositions des articles 5 et 6 de la présente loi.

ART. 44 - Sont applicables aux administrateurs et contrôleurs de la gestion des GIE les dispositions de l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales en ce qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature et les règles propres du GIE, à savoir que sont punis des peines portées par l'article 405 du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie:

1° - ceux qui, dans la déclaration notariée visée à l'article 1er de la présente loi, ont affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou ont déclaré de mauvaise foi que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés;

2° - ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par publications faites de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

3° - ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque;

4° - les gérants qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs;

5° - les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société;

6° - les gérants qui, de mauvaise foi, ont fait des biens de la société un usage qu'il savaient contraire à l'intérêt de celle-ci dans un but personnel ou pour

favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

7° - les gérants qui, de mauvaise foi, ont fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société dans un but personnel ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque. Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par les gérants, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés dans leur rapport à l'Assemblée générale.

Les administrateurs et contrôleurs de la gestion sont respectivement assimilés à cet effet, aux gérants et membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions. Les peines sont celles prévues par l'article 367 du code pénal sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs d'escroquerie, ainsi que de l'application de l'article 379 du code pénal à tous les faits constitutifs d'abus de confiance.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 45 - Pour toute ce qui n'est pas régi par la présente loi, il est fait application des dispositions relatives aux sociétés contenues dans l'ordonnance 89 - 126 du 14 septembre 1989 formant le code des obligations et des contrats dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec ses propres dispositions et avec la nature et l'objet des groupement d'intérêt économique.

ART. 46 - Les GIE sont assimilés aux sociétés en nom collectif pour l'application des dispositions relatives aux procédures collectives en cas de difficultés financières. La décision judiciaire qui ouvre une procédure collective pour un GIE produit ses effets à l'égard de tous ses membres. Les procédures ouvertes à l'égard de chacun des membres sont indépendantes les unes des autres, sous préjudice de l'application des règles et usages en cas de connexité. Pour l'application des sanctions civiles et pénales prononçable après ouverture de procédure collective en cas de difficultés financières, les administrateurs et contrôleurs de la gestion des GIE sont respectivement assimilés aux gérants et membres de conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions.

ART. 47 - I. Bien qu'ils ne soient assujettis à l'impôt sur les bénéfices, les GIE sont soumis à l'obligation d'établir des documents comptables conformes au plan comptable national lorsque leur chiffre d'affaires atteint les seuils retenus à l'article 29 du code général des impôts ou lorsqu'ils disposent d'un commissaire aux comptes. Si l'activité du GIE relève d'un plan comptable sectoriel, sa comptabilité est établie conformément à ce plan ; l'Assemblée peut aussi décider que les comptes seront établis conformément au plan comptable sectoriel dont relève un ou plusieurs de ses membres.

II. Les bénéfices du GIE sont affectés aux comptes courants des membres ; dans les GIE de services, les cotisations provisionnelles dues par les membres peuvent être portées en comptes de prestations des services avec régularisation, le cas échéant, en fin d'exercice aux comptes de régularisation et d'attente pour les fractions correspondant à des services non encore rendus. Les parts d'intérêt dans les GIE dotés d'un capital peuvent être constatées par les membres dans leurs comptabilités comme participations. Les avances au GIE non constitutives de cotisations provisionnelles pour des services peuvent être constatées dans les comptabilités des membres concernés en comptes associés - opérations faites en commun. Les quotes - parts de bénéfices GIE sont constatées dans les comptabilités des membres en produits financiers. Les quotes - parts dans les pertes du GIE donnent lieu pour ses membres, selon le cas, à la constitution de provisions, au versement de cotisations supplémentaires inscrites aux comptes de chargés correspondants ou à des apports ou avances complémentaires. Le passif du GIE à l'égard de tiers est inscrit dans les comptabilité de ses membres au tableau des engagements. Les GIE non visés au (1) tiennent leurs comptes conformément aux règles et usages qui s'imposent à leurs membres, ainsi qu'aux règles et usages qui résultent de leurs obligations fiscales et de celles de leurs membres.

III. Tout membre a droit à être informé sur les comptes du groupement avant l'Assemblée qui les arrêtent et avant l'établissement de ses propres comptes. Les GIE dont tous les membres ou dont tous les associés de tous les membres doivent publier leurs comptes, sont astreints aux mêmes obligations de publication.

ART. 48 - I. Les GIE sont soumis à l'obligation de déclarer leur existence conformément aux dispositions de l'article 17 du code général des impôts.

II. Les GIE ne sont pas soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ni à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux. Les quotes - parts de bénéfices revenant aux membres sont ajoutées à leurs bénéfices ou revenus, et calculées et imposées selon les règles de régime dont ils relèvent.

III. Les GIE se livrant à des opérations telles que définies à l'article 2 du code général des impôts sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ; toutefois, les importations, livraisons de biens ou prestations de service effectuées ou rendues à leurs membres par des groupements constitués par des personnes morales ou physiques exerçant une activité exonérée de TVA ou n'étant pas assujettis, sont exonérées de TVA à la condition qu'elles concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA, et que les sommes réclamées aux membres correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes. Les opérations réalisées par des GIE le cas échéant assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires sont exonérées de cette taxe sous les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent pour la TVA.

IV. Les GIE ne sont pas assujettis à la patente ; il est ajouté à l'article 131 du code général des impôts : " 18. le groupement d'intérêt économique". Les membres ne sont pas davantage imposés personnellement à la patente pour leurs quotes - parts d'intérêts dans les GIE.

V. Les rémunérations éventuellement versées aux administrateurs et contrôleurs de la gestion des GIE sont imposées comme traitement et salaires. Elles ne sont déductibles des bénéfices du groupement que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif.

VI. Les actes relatifs aux GIE ou à leurs parts d'intérêt sont soumis à l'enregistrement comme pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. Toutefois, les apports et partages qui n'emportent pas transmission de biens meuble ou immeubles entre membres, et les cessions des droits des membres ne sont soumis qu'au droit fixe.

ART. 49 Les GIE outre leur personnalité morale, leur pleine capacité juridique et leur possibilité d'être employeurs sont soumises aux législations sociales et du travail.

ART. 50 - Sans considération des termes de l'article 21 alinéa 1er de l'ordonnance n° 91 - 09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les GIE peuvent être qualifiés, le cas échéant, de pratiques anti-concurrentielles soumis aux dispositions de cette ordonnance.

ART. 51 - Les GIE sont assimilés aux sociétés pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements ainsi que ses textes modificatifs et de leurs textes d'application. Les avantages dont ils peuvent bénéficier s'appliquent à leurs membres pour leurs quotes - parts dans les opérations ou bénéfices du groupement.

ART. 52 - Les établissements publics industriels ou commerciaux et les sociétés à capitaux publics peuvent constituer des GIE entre eux ou avec des personnes physiques ou morales de droit privé et à capitaux entièrement privés. Le GIE doit alors disposer d'au moins un administrateur représentant les EPIC ou sociétés à capitaux publics membres. Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont, en outre, désignés conformément aux dispositions des articles 24 et suivants de l'ordonnance n° 90 - 09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat. Les marchés des GIE composés exclusivement d'EPIC et, ou de sociétés nationales sont soumis aux dispositions du décret n° 93 - 011 du 10 janvier 1993 portant règlement des marchés publics dès lors que leur montant atteint ou dépasse 5.000.000 UM. Les GIE visés au présent article obéissent pour le surplus aux règles du droit privé.

ART. 53 - La présente loi pourra être complétée par des décrets d'application, notamment à l'effet de permettre le cas échéant l'exercice par des GIE de certaines activités réglementées à agrément, lorsque celui - ci est subordonné par les textes en vigueur à la constitution de certaines formes de groupement.

ART. 54 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1997

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE
CHIEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 97 - 10 du 22 janvier 1997 portant approbation du contrat de partage de production pétrolière signé entre la République Islamique de Mauritanie et les sociétés HARDMAN PETROLEUM MAURITANIA PTY LTD et ELIXIRE CORPORATION PTY LTD.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMEIR - Le Président de la République est autorisé à approuver le contrat de partage de production pétrolière signé à Nouakchott le 08 septembre 1996 entre la République Islamique de Mauritanie et les sociétés HARDMAN PETROLEUM MAURITANIA PTY LTD et ELIXIRE CORPORATION PTY LTD et qui confère à celles-ci une autorisation exclusive d'exploitation d'hydrocarbures dans une zone off - shore dont la superficie est réputée égale à 24.645 Km².

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence, au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1997

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 97- 011 du 22 janvier 1997 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New - York le 10 juin 1958.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMEIR - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New - York le 10 juin 1958.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence, au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1997

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 97 - 013 du 26 janvier 1997 autorisant la ratification des conventions portant création de l'agence de gestion de l'énergie de Manantali et de l'agence de gestion et d'exploitation de Diama.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMEIR - Le Président de la République est autorisé à ratifier les conventions portant création de l'agence de gestion de l'énergie de Manantali et de l'agence de gestion et d'exploitation de Diama signées à Dakar le 07 janvier 1997.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence, au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1997

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D'AVIS DE BORNAGE

Le 28/02/1997 à 10 heures

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riyad constituant en un terrain bâti, d'une contenance de _____, connu sous le nom du lot s/n ilot PK 11 et borné au nord par une rue sans nom, est par goudron vers Rosso, sud par une rue sans nom et ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandé par CODIPAL

Suivant réquisition du 14/01/1997, s/n

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D'AVIS DE BORNAGE

Le 30/01/1997 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFATT

constitant en un terrain bati, d'une contenance de 01 A 50 ca connu sous le nom de lot N° 411 à L'EST par le LOT 410 au SUD par le LOT 407 et à l'Ouest par une Rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur MOHAMED LEMINE OULD KRAMA Suivant réquisition du 21/08/1996, 1968, Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU D _____**

AVIS DE BORNAGE

Le30/01/1997à 10 heures
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFATT constitant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 150M2 connu sous le nom de lot N° 517 SECTEUR II ARAFATT et borné au Nord par le lot n° 516, au Sud par une rue sans nom, l'Ouest par le lot n°513, à l'Est par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur DAOUA LELLE DIALLO Suivant réquisition du 24/09/1996, N°677, Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU D _____**

AVIS DE BORNAGE

Le28/02/1997à 10 heures
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tenseouellim constitant en un terrain bati, d'une contenance de _____, connu sous le nom de lot s/n ilot Tenseouellim et borné au nord par un voisin, ouest par un voisin, sud par un voisin et est par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandé par CODIPAL Suivant réquisition du 14/01/1997, s/n Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

BUREAU D _____

AVIS DE BORNAGE

Le28/02/1997à 10 heures
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riyad constitant en un terrain bati, d'une contenance de _____, connu sous le nom du lot s/n ilot PK 11 et borné au nord par une rue sans nom, est par goudron vers Rossô, sud par une rue sans nom et ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandé par le CODIPAL Suivant réquisition du 14/01/1997, s/n Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU D _____**

AVIS DE BORNAGE

Le28/02/1997à 10 heures
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Département Toujinine constitant en un terrain bati, d'une contenance de 8a et 60ca connu sous le nom du lot B2 Toujinine et borné au nord par Route de l'Espoir, est par Route sans nom, sud par une rue sans nom et ouest par llot 1 Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Aminettou mt Mohamed Mahmoud Suivant réquisition N° 607 du 28 /10/1995, Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU D _____**

AVIS DE BORNAGE

Le30/12/1996à 10 heures
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT Département Toujinine constitant en un terrain bati, d'une contenance de 1a et 80ca connu sous le nom du lot n° 232 de l'ilot D et borné au nord par une Rue sans nom est par le lot n° 230, sud par le lot 233 et ouest par une Rue sans nom Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Sid'Amed Ould Mohamed